



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 19/01/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide :

Wolmanit CX-10 est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 21/08/2018.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF WOLMAN GMBH
Dr. Wolman Strasse 31-33
DE D-76547 SINZHEIM
Numéro de téléphone: +49 7221800-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Wolmanit CX-10

- Numéro d'autorisation: 5698B



But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
- o insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1): 207 gr/l Acide borique (CAS 10043-35-3): 63.5 gr/l Bis[1-cyclohexyl-1,2-di(hydroxy-.kappa.O)diazeniumato(2-)]-cuivre (CAS 312600-89-8): 44.5 gr/l
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Produit de protection du bois à action insecticide et fongicide, uniquement pour application industrielle en autoclave sur bois, destiné pour usage intérieur et extérieur
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R22	Nocif en cas d'ingestion
R34	Provoque des brûlures



	Description
	Contient du 2-aminoéthanol

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H332	Nocif par inhalation	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH001	Explosif à l'état sec	

o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P260	Ne pas respirer les poussières	Fortement recommandé
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé
P301+P330 +P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	Recommandé
P303+P361	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou	Fortement recommandé



+P353	les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	Fortement recommandé
P308+P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin	Recommandé
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	Recommandé
P405	Garder sous clef	Facultatif
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets spéciaux ou dangereux	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Concentré diluable dans l'eau destiné au traitement industriel des bois en autoclave. Les rétentions sont fonction des classes de risque: Classe 2: résineux et feuillus: 7 kg/m ³ de bois traité Classe 3: résineux: 7,3kg/m ³ de bois traités feuillus: 11 kg/m ³ de bois traité Classe 4 : résineux : 11,4 kg/m ³ de bois traité feuillus: 17.4 kg/m ³ de bois traité
--

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Wolmanit CX-10:
BASF WOLMAN GMBH
Dr. Wolman Strasse 31-33
DE D-76547 SINZHEIM
- Fabricant Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1):
SPIESS URANIA CHEMICALS GMBH
Heidenkampsweg 77
DE S-29109 Hamburg
- Fabricant Acide borique (CAS 10043-35-3):
BORAX EUROPE LTD.
Guildford Business Park 1A
GB GU2 8XG Guildford
- Fabricant Bis[1-cyclohexyl,2-di(hydroxy-.kappa.O)diazaniumato(2-)]-cuivre (CAS



312600-89-8):
BASF WOLMAN GMBH
Dr. Wolman Strasse 31-33
DE D-76547 SINZHEIM

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Le produit est exclusivement réservé à un usage industriel.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit restreint

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH :

Code H	Description
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H335+H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du



13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables	
Respect des	
1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et	
2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.	

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	Porter une protection respiratoire si la ventilation n'est pas adéquate. Filtres pour gaz/vapeurs de composés organiques, inorganiques, acides inorganiques et alcalins.	EN 14387:2004
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection intégrale.	EN 166:2001
mains	Gants	Gants en caoutchouc nitrile, gants en caoutchouc butyle.	EN 374-1:2003
corps	/	La protection corporelle doit être choisie en fonction du niveau d'activité et d'exposition.	/



Bruxelles,

Autorisé le 14/12/1998

Prolongé le 14/05/2001

Prolongé le 01/08/2003

Prolongé et modifié le 18/04/2006

Prolongé le 12/12/2006

Renouvelé le 19/01/2009

Prolongé le 21/05/2010

prolongé le 12/05/2014

Transfert et modification de la composition le 03/06/2015

Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

23/08/2016 12:41:21